### LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA COOPÉRATION

#### entre

# LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

et

# LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommé « ICCAT ») et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après dénommé « Secrétariat de l'ACAP »);

RECONNAISSANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après dénommé « ACAP »), élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CMS) est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et maintenir un état de conservation favorable des albatros et des pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

NOTANT que l'article X (d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions nationales et internationales dont les activités concernent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

NOTANT EN OUTRE que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux pertinents en matière de questions d'intérêt commun, à prendre, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions et à consulter et coopérer avec ces organisations, en matière d'échange de l'information et des données ;

*RECONNAISSANT* que l'ICCAT a pour objectif de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées présentes dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée à des fins alimentaires et autres ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'ICCAT s'est engagée à atténuer et à réduire les prises accessoires d'oiseaux de mer dans ses pêcheries et qu'elle a pris des mesures pour améliorer la collecte des données et la déclaration sur les prises accessoires, y compris les albatros et les pétrels ;

CONSCIENTS que certaines Parties à l'ICCAT sont également Parties à l'ACAP;

*NOTANT* qu'en vertu de l'article XI de la Convention ICCAT, les Parties contractantes sont convenues qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations ;

*RECONNAISSANT* que la réalisation des objectifs de l'ICCAT et de l'ACAP profitera de la coopération destinée à renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

*SOUHAITANT* mettre en place des dispositifs et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

*DÉCIDENT CONJOINTEMENT* comme suit :

### 1. Objectif de ces lignes directrices

Les présentes lignes directrices ont pour objectif de faciliter la coopération entre l'ICCAT et le Secrétariat de l'ACAP (« les Participants ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum la prise accessoire des albatros et des pétrels répertoriés à l'Annexe 1 de l'ACAP dans les limites de la zone de la Convention de l'ICCAT.

### 2. Domaines de coopération

L'ICCAT et le Secrétariat de l'ACAP pourrait consulter, coopérer et collaborer dans les domaines présentant un intérêt commun qui portent directement ou indirectement sur la conservation, incluant la protection et la gestion des populations d'albatros et de pétrels, et y compris :

- a) l'élaboration de systèmes de collecte et d'analyses des données et d'échange d'informations concernant les prises accessoires d'albatros et de pétrels dans les pêcheries de l'ICCAT;
- b) l'échange d'informations, assujetties à des exigences de confidentialité des organisations respectives, concernant les approches de gestion liées à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation destinés aux pêcheurs qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des albatros et des pétrels;
- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires d'albatros et de pétrels dans les pêcheries relevant de l'ICCAT;
- e) l'élaboration de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ;
- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des albatros et des pétrels dans les pêcheries de l'ICCAT et
- g) la participation réciproque avec le statut d'observateur aux réunions pertinentes de l'ACAP et de l'ICCAT selon le cas.

#### 3. Examen et amendement

Les présentes lignes directrices sont susceptibles d'être révisées ou amendées à tout moment par consentement mutuel écrit des deux Participants.

# 4. Statut juridique

Les Participants reconnaissent que les présentes lignes directrices ne sont pas juridiquement contraignantes entre eux.

# 5. Entrée en vigueur et résiliation

- a) Les présentes lignes directrices s'appliqueront pendant six ans. À ce moment, les Participants examineront le fonctionnement des lignes directrices et décideront si elles doivent être renouvelées ou amendées.
- b) L'un des deux Participants peut résilier les présentes lignes directrices moyennant un préavis de six mois donné par écrit à l'autre Participant.
- c) Les présentes lignes directrices s'appliqueront le jour de sa signature.